Informations de base

2006/0290(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole Modification Règlement (EC) No 515/97 1992/0450(CNS) **Subject** 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	NEWTON DUNN Bill (ALDE)	01/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire (Commission associée)	AUDY Jean-Pierre (PPE-DE)	27/03/2007
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2881	2008-06-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Office européen de lutte antifraude (OLAF)	KALLAS Siim

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0866	Résumé
15/02/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
22/11/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
04/12/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0488/2007	
18/02/2008	Débat en plénière		
19/02/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0050/2008	Résumé
19/02/2008	Résultat du vote au parlement		
23/06/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
09/07/2008	Signature de l'acte final		
09/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0290(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 515/97 1992/0450(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 280 Traité CE (après Amsterdam) EC 135
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/44497

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE390.543	06/06/2007	
Amendements déposés en commission		PE392.030	16/07/2007	
Avis de la commission	CONT	PE388.541	18/07/2007	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0488/2007	04/12/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0050/2008	19/02/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03616/2008/LEX	09/07/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0866	22/12/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)1767	31/03/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N6-0008/2007 JO C 094 28.04.2007, p. 0003	22/02/2007	Résumé
CofA	Document annexé à la procédure	N6-0023/2007 JO C 101 04.05.2007, p. 0004	21/03/2007	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0766
JO L 218 13.08.2008, p. 0048 Résumé

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole

2006/0290(COD) - 09/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : améliorer la coordination de la lutte contre la fraude et contre toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 766/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil a amélioré le dispositif juridique précédent notamment en permettant le stockage d'informations dans la base de données communautaire dénommée «système d'information douanier» (SID). Néanmoins, l'expérience acquise montre que l'utilisation du SID aux seules fins d'observation et de compte rendu, de surveillance discrète ou de contrôles spécifiques ne permet pas d'atteindre entièrement l'objectif du système, qui est d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont contraires aux réglementations douanière ou agricole. Les changements introduits lors de l'élargissement de l'Union européenne à 27 États membres imposent de reconsidérer la coopération douanière communautaire dans un cadre élargi et avec un dispositif rénové.

Les principales modifications introduites par le Conseil concernent les aspects suivants :

- dans le dispositif actuel du règlement (CE) n° 515/97, les données à caractère personnel introduites par un État membre ne peuvent être copiées du SID dans d'autres systèmes de traitement de données qu'avec l'autorisation préalable du partenaire du SID qui a introduit les données dans le système et sous réserve des conditions imposées par celui-ci. La modification du règlement a pour objectif de **déroger à ce principe d'autorisation préalable** dans la seule situation où les données sont destinées à être traitées par les autorités nationales et les services de la Commission chargés de la gestion des risques en vue d'orienter les contrôles des mouvements de marchandises ;

- le système actuel est complété par un cadre juridique créant un **fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières**, portant sur les fichiers anciens et actuels, afin de rechercher des informations le plus en amont possible, ce qui aidera les autorités compétentes des États membres à détecter les mouvements suspects de marchandises et de moyens de transport, y compris les conteneurs, ainsi qu'à recueillir des informations émanant des principaux prestataires de services dans le monde, publics ou privés, intervenant dans la chaîne d'approvisionnement internationale ;

- le règlement modificatif garantit une plus grande complémentarité avec l'action menée dans le cadre de la **coopération douanière** intergouvernementale et de la coopération avec les autres organismes et agences de l'Union européenne et les autres organisations internationales et régionales, à savoir par la mise en œuvre d'opérations douanières communes dans le contexte communautaire ;

- une **infrastructure permanente** doit être créée au sein de la Commission, permettant de coordonner des opérations douanières conjointes pendant toute l'année civile et d'accueillir des représentants des États membres ainsi que, le cas échéant, des officiers de liaison de pays tiers ou d'organisations et d'agences européennes ou internationales, notamment d'Europol et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et d'Interpol ;

- la Commission sera habilitée à délivrer des **formations** et toutes formes d'assistance autres qu'une assistance financière aux officiers de liaison de pays tiers et d'organisations ou d'agences européennes ou internationales, y compris l'échange de meilleures pratiques avec ces organes, par exemple avec Europol et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX) ;

- la mise en œuvre et l'application du règlement doivent être conformes aux règles relatives à la **protection des données à caractère personnel**, notamment pour ce qui est de l'échange et du stockage d'informations visant à soutenir les actions de prévention et de détection de la fraude ;

- les données à caractère personnel copiées du Système d'information douanier (SID) **ne peuvent être conservées que durant le temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel elles ont été copiées**. La nécessité de leur détention est réexaminée au moins une fois par an par le partenaire du SID qui effectue la copie. **Le délai de conservation ne doit pas excéder dix ans.** En tout état de cause, l'accès peut être refusé à toute personne dont les données sont traitées pendant la période durant laquelle des actions sont menées aux fins d'observation et de compte rendu ou de surveillance discrète ainsi que pendant la période durant laquelle l'analyse opérationnelle des données ou l'enquête administrative ou pénale est en cours ;

- **l'échange de données à caractère personnel avec les pays tiers** doit être précédé de la vérification que les règles gouvernant la protection des données dans le pays destinataire offrent un degré de protection équivalent à celui que prévoit le droit communautaire ;

- **le Contrôleur européen de la protection des données** (CEPD) contrôlera la conformité du Système d'Information Douanier (SID) aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Il devra également organiser une réunion avec toutes les autorités de contrôle nationales de la protection des données au moins une fois par an, afin d'aborder les questions de contrôle liées au SID ;

- il est précisé que l'objectif du **fichier d'identification des dossiers d'enquêtes (FIDE)** est d'aider à prévenir les opérations qui sont contraires à la réglementation douanière et à la réglementation agricole applicables aux marchandises entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté ainsi qu'à faciliter et accélérer leur recherche et leur poursuite. En ce qui concerne les entreprises, le numéro d'identification des droits d'accises doit être inclus dans le FIDE. Pour les personnes, les noms de famille antérieurs doivent être mentionnés ;

- enfin, la Commission, en collaboration avec les États membres, rendra compte chaque année au Parlement européen et au Conseil des mesures adoptées pour la mise en œuvre du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/08/2008.

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole

2006/0290(COD) - 19/02/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Les amendements adoptés en plénière sont le fruit d'un accord négocié avec le Conseil sur la base du rapport de M. Bill **NEWTON DUNN** (ADLE, UK) :

- le Parlement a introduit les définitions d' « échange automatique régulier » et d « échange automatique occasionnel » d'informations;

- lorsqu'il n'est pas présenté de déclaration en douane ou lorsqu'est présentée une déclaration simplifiée, ou que la déclaration est incomplète, ou lorsqu'il existe un motif de penser que les données qu'elle contient sont fausses, la Commission et les autorités compétentes de chaque État membre peuvent échanger avec l'autorité compétente de tout autre État membre et avec la Commission les données suivantes: a) la raison sociale, b) le nom utilisé par l'entreprise dans le cadre de son activité, c) l'adresse de l'entreprise, d) le numéro d'identification TVA de l'entreprise, e) le numéro d'identification des droits d'accises, e) l'information selon laquelle le numéro d'identification TVA et/ou le numéro d'identification des droits d'accises est utilisé, g) les noms des gérants, des administrateurs et, s'ils sont connus, des actionnaires principaux de l'entreprise, h) le numéro et la date d'établissement de la facture, et i) le montant facturé ;

- les autorités compétentes de chaque État membre peuvent communiquer, par échange automatique régulier ou par échange automatique occasionnel, à l'autorité compétente de tout autre État membre concerné des informations reçues à l'occasion de l'entrée, de la sortie, du transit, du stockage ou de la destination particulière des marchandises, y compris le trafic postal, circulant entre le territoire douanier de la Communauté et d'autres territoires, ainsi que de la présence et de la circulation sur le territoire douanier de marchandises non communautaires et de marchandises ayant une destination particulière, le cas échéant afin de prévenir ou de détecter des opérations qui constituent ou paraissent constituer des infractions aux réglementations douanières ou agricoles ;

- six mois au plus tard après la réception des informations transmises par la Commission, les autorités compétentes des États membres doivent adresser à cette dernière un résumé des mesures antifraude qu'elles ont adoptées sur la base de ces informations. Au vu de ces résumés, la Commission rédige et adresse régulièrement aux États membres des rapports sur les résultats des mesures adoptées par les États membres ;

- les États membres et la Commission peuvent échanger les résultats des analyses opérationnelles ou stratégiques effectuées en vertu du règlement ;

- les autorités compétentes doivent avoir directement accès au répertoire européen de données géré par la Commission ;

- le Parlement a introduit des amendements visant à préciser les données à fournir par les entreprises intervenant dans les mouvements des conteneurs et des moyens de transport. En tout état de cause, les données ne peuvent être conservées qu'au maximum pour trois ans ;

- la Commission doit être habilitée à délivrer des formations et toutes formes d'assistance autres qu'une assistance financière aux officiers de liaison de pays tiers et d'organisations ou d'agences européennes ou internationales, y compris l'échange de meilleures pratiques avec ces organes, par exemple avec Europol et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX) ;

- l'échange de données à caractère personnel avec les pays tiers doit être précédé de la vérification que les règles gouvernant la protection des données dans le pays destinataire offrent un degré de protection équivalent à celui qu'offre le droit communautaire ;

- les données à caractère personnel copiées du Système d'information douanier (SID) ne peuvent être conservées que durant le temps nécessaire pour atteindre le but pour lequel elles ont été copiées. La nécessité de leur détention est réexaminée au moins une fois par an par le partenaire du SID qui effectue la copie. Le délai de conservation n'excède pas dix ans ;

- en tout état de cause, l'accès peut être refusé à toute personne dont les données sont traitées pendant la période durant laquelle des actions sont menées aux fins d'observation et de compte rendu ou de surveillance discrète ainsi que pendant la période durant laquelle l'analyse opérationnelle des données ou l'enquête administrative ou pénale est en cours ;

- le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contrôlera la conformité du Système d'Information Douanier (SID) aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001. Il devra également organiser une réunion avec toutes les autorités de contrôle nationales de la protection des données au moins une fois par an, afin d'aborder les questions de contrôle liées au SID ;

- il est précisé que l'objectif du fichier d'identification des dossiers d'enquêtes (FIDE) est d'aider à prévenir les opérations qui sont contraires à la réglementation douanière et à la réglementation agricole applicables aux marchandises entrant ou sortant du territoire douanier de la Communauté ainsi qu'à faciliter et accélérer leur recherche et leur poursuite. En ce qui concerne les entreprises, le numéro d'identification des droits d'accises doit être inclus dans le FIDE. Pour les personnes, les noms de famille antérieurs doivent être mentionnés ;

- le comité examinera tous les problèmes liés au fonctionnement SID que rencontrent les autorités nationales de contrôle. Le comité siègera dans sa formation ad hoc au moins une fois par an;

- la Commission, en collaboration avec les États membres, rendra compte chaque année au Parlement européen et au Conseil des mesures adoptées pour la mise en œuvre du règlement

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole

2006/0290(COD) - 22/12/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 515/97/CE du Conseil de façon à mettre en place une infrastructure technique au niveau communautaire et d' assurer une coordination européenne complète et intégrée de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière et agricole.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : parmi les fraudes et autres activités illégales préjudiciables aux intérêts financiers communautaires, les opérations contraires aux réglementations douanière et agricole sont devenues une activité privilégiée des organisations de fraude, eu égard aux sommes en jeu. Afin de mieux appréhender les irrégularités commises dans ces domaines et de compléter le volet «préventif», lié à une meilleure organisation des contrôles douaniers, la Communauté européenne s'est dotée du règlement 515/97/CE relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole. Ce règlement constitue la base juridique des demandes d'assistance échangées entre ces autorités pour lutter contre les irrégularités et les fraudes aux réglementations communautaires précitées ayant une incidence financière sur le budget des Communautés ou ayant une incidence sur la politique commerciale communautaire.

En dépit des bons résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre les fraudes aux réglementations douanière et agricole communautaires, de nombreuses raisons plaident aujourd'hui pour une modification du règlement 515/97/CE, à savoir en premier lieu le besoin d'une coopération plus opérationnelle entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission et ensuite la modification du contexte juridique et de l'équilibre institutionnel. Lors de l'adoption du règlement 515/97/CE, le traité ne disposait pas d'un article consacré spécialement à la coopération douanière communautaire. L'article 135 du traité instituant la Communauté européenne relatif à la coopération douanière et l'article 280 relatif à la protection des intérêts financiers de la Communauté instituent à présent une compétence communautaire dans ce domaine.

CONTENU : le nouveau projet de règlement vise également à doter d'une base juridique, d'une part, le fichier d'identification des dossiers d'enquêtes douanières (FIDE) communautaires et, d'autre part, les autres projets développés sur la base des besoins exprimés par les États membres et la Commission européenne, dans l'optique du renforcement de la coopération entre les administrations compétentes pour veiller à la bonne application de la réglementation douanière et agricole.

Les principales dispositions du règlement proposé sont les suivantes :

- **alignement de la définition de réglementation douanière sur celle de la Convention Naples II** : la définition de réglementation douanière visée dans le règlement 515/97/CE a été alignée sur celle de la convention établie sur la base de l'article K 3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (convention dite Naples II) de manière à renforcer la cohérence entre les instruments communautaires et les instruments relevant du Titre VI TUE en ce qui concerne la poursuite des opérations contraires à la réglementation douanière communautaire ;

- **échange automatique de données** : le dispositif actuel d'échange spontané au cas par cas a été complété par un dispositif d'échange automatique et /ou structuré d'informations sans demande préalable de l'État membre destinataire ;

- **répertoire européen de données accessible aux États membres** : l'objectif de ce répertoire est de collecter à des fins d'analyse des données habituellement utilisées dans le cadre du commerce international, en vue de détecter, en amont des contrôles physiques effectués sur les marchandises, les opérations présentant des risques d'irrégularité au regard des réglementations douanière et agricole ;

- **structure de coordination de la coopération opérationnelle** : le nouveau projet s'est attaché à promouvoir l'idée du développement par la Commission d'une interface permettant une meilleure coordination de la coopération opérationnelle entre les États membres ainsi qu'entre ceux-ci et la Commission et une association opérationnelle plus étroite avec les organisations et agences européennes, régionales ou internationales dans les limites des compétences respectives des instances concernées ;

- **pays tiers** : il est proposé de compléter la procédure actuelle par une mesure visant à autoriser la Commission ou un État membre à communiquer à un pays tiers l'information émanant d'un autre État membre sous réserve que ce dernier État membre ait préalablement donné son consentement ;

- **utilisation des données du SID à des fins d'analyse** : le règlement existant doit être modifié afin de faire de l'analyse, quelle soit stratégique ou opérationnelle, une nouvelle finalité du système. Une nouvelle catégorie d'information disponible est créée, relative aux marchandises retenues, saisies ou confisquées ;

- **création du Fichier d'Identification des Dossiers d'Enquête douanière** : afin d'optimiser l'efficacité des mécanismes de coopération, il est prévu de doter les autorités administratives des États membres d'un fichier leur permettant de mieux cibler les destinataires des demandes d'assistance administrative. Tel est l'objectif du FIDE, qui recense les références d'enquêtes passées ou en cours diligentées dans chaque État membre, et qui permet à toute autorité habilitée qui en fait la demande, de connaître le service ayant eu à mener des investigations sur un objet similaire.

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole

2006/0290(COD) - 21/03/2007 - Document annexé à la procédure

AVIS n° 3/2007 de la Cour des Comptes

La Cour est d'avis que la proposition va contribuer à réaliser l'objectif visé par le règlement, à condition que la Commission prenne les mesures appropriées pour mettre en œuvre, sans plus attendre, l'infrastructure informatique, les bases de données et les logiciels nécessaires à son application pratique. Toutefois, le règlement proposé ne règle pas les problèmes importants déjà signalés par la Cour, à savoir :

1. un chevauchement potentiel entre le FIR (formulaire d'information sur les risques) et les communications AM;
2. dans le cas particulier de la procédure d'assistance mutuelle dans les secteurs des douanes et de l'agriculture, l'OLAF n'assure pas de suivi systématique ;
3. la Commission devrait prendre les mesures permettant d'améliorer la fiabilité des sources d'information sur la fraude et de mieux les exploiter en élaborant des stratégies de gestion des risques.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- par souci de cohérence avec la définition de la réglementation douanière figurant dans la convention Naples II, le règlement proposé devrait également se référer à l'ensemble des dispositions adoptées au niveau communautaire pour l'harmonisation des droits d'accises sur les importations, ainsi qu'aux modalités d'application correspondantes ;
- l'option de communiquer à intervalles réguliers est en contradiction avec l'obligation actuellement imposée à l'article 15 de communiquer immédiatement aux autres États membres concernés tous renseignements utiles qui se rapportent à des opérations contraires ou qui leur paraissent être contraires aux réglementations douanière et agricole;
- tout en approuvant la possibilité prévue d'utiliser les communications AM à des fins d'analyse stratégique, la Cour considère que la proposition aurait dû aller plus loin en octroyant à la Commission un accès complet aux informations disponibles dans les systèmes déjà en place, ou dont la mise en œuvre est prévue, et ce pour tous les types de marchandises (pas uniquement pour les produits sensibles) ;
- le projet de règlement ne fournit pas clairement la base juridique pour une infrastructure permanente, visant à garantir la coordination d'opérations douanières communes ouvertes à la participation de représentants ou d'agents de liaison des organismes internationaux ou régionaux compétents, des organes ou agences de l'Union européenne, et des pays tiers ;
- le règlement devrait clarifier qu'il est désormais possible d'accroître l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités compétentes par le biais de l'analyse opérationnelle et stratégique ;
- la Cour invite la Commission à inclure dans le projet de règlement le numéro d'identification des droits d'accises (numéro d' identification SEED) prévu dans le règlement relatif à la coopération administrative dans le domaine des droits d'accises ainsi que dans la directive 92/12/CEE, afin de faciliter les enquêtes diligentées par la Commission ou les autorités compétentes d'un État membre ;
- enfin, bien que la Commission ait indiqué que la proposition n'a aucune incidence financière sur les recettes, la Cour considère qu' elle devrait avoir un effet positif sur les ressources traditionnelles et TVA en réduisant la fraude, et que cet impact aurait dû être évalué dans la fiche financière législative de la proposition.

Assistance mutuelle et collaboration entre les autorités administratives des Etats membres et la Commission dans l'application des réglementations douanière et agricole

2006/0290(COD) - 22/02/2007 - Document annexé à la procédure

Avis du contrôleur européen de la protection des données

Le CEPD se réjouit d'être consulté sur cette proposition, qui prévoit la création ou la mise à jour de divers systèmes contenant des données à caractère personnel, à savoir le répertoire européen des données, le système d'information douanier (SID) et le fichier d'identification des dossiers d'enquête douanières (FIDE) afin de renforcer la coopération ainsi que les échanges d'information tant entre les États membres qu'entre les États membres et la Commission.

La création et le perfectionnement des divers instruments visant à renforcer la coopération communautaire, à savoir le SID, le FIDE et le répertoire européen de données, entraînent un accroissement de la part d'informations à caractère personnel qui seront initialement collectées par les autorités administratives des États membres, puis échangées entre elles et, dans certains cas, également échangées avec des pays tiers. De ce point de vue, la proposition a des conséquences importantes sur la protection des données à caractère personnel.

1) **Sur le fond**, le CEPD conclut ce qui suit:

- la proposition ne fournit pas d'arguments suffisants justifiant la nécessité de créer un répertoire européen de données. Le CEPD invite la Commission à évaluer valablement la nécessité de créer ce répertoire et à présenter ses conclusions ;

- il y a lieu d'insérer une nouvelle disposition rappelant que le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au répertoire européen de données ;

- il convient de préciser que les dispositions nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE s'appliquent aux utilisations du répertoire européen de données par les États membres ;

- la proposition n'aborde pas la question des mesures de sécurité relatives au répertoire européen de données. Le CEPD estime qu'il serait approprié d'ajouter un nouveau point prévoyant l'adoption de règles administratives supplémentaires établissant des mesures particulières pour assurer la confidentialité des informations. Lors de l'adoption de ces règles, le CEPD devrait être consulté ;

- la proposition ne reconnaît pas complètement le rôle de contrôle du CEPD en ce qui concerne le système d'information douanier (SID). Il conviendrait de préciser que «le contrôleur européen de la protection des données contrôlera la conformité du SID avec le règlement (CE) no 45/2001 » ;

- les activités de contrôle des autorités nationales de contrôle et du CEPD devraient, dans une certaine mesure, être coordonnées afin d'assurer un niveau suffisant de cohérence et d'efficacité d'ensemble dans le contrôle du SID. A cette fin, le CEPD propose de suivre le modèle récemment adopté pour le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) en introduisant à l'article 37 un nouvel alinéa libellé comme suit «Le comité examine, avec le groupe de contrôle, tout problème lié au fonctionnement du SID que rencontrent les autorités de contrôle visées au présent article. Le comité, dans sa formation ad hoc, se réunit au moins une fois par an» ;

- en vertu de l'article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa concernant l'accès aux données à caractère personnel conservées dans le SID, «l'accès est refusé» pendant la période durant laquelle des actions sont menées aux fins d'observation ou de compte rendu ou pendant la période durant laquelle l'analyse opérationnelle des données ou l'enquête est en cours. Afin d'assurer la cohérence avec le règlement (CE) no 45/2001, le CEPD serait favorable à une modification indiquant que «l'accès peut être refusé»;

- pour ce qui est de la procédure de demande d'accès aux données, et de la question de savoir si cette demande doit être adressée au CEPD ou aux autorités nationales de contrôle, le CEPD juge très peu pratique le système proposé par l'article 37, paragraphe 2 aux termes duquel la détermination de l'autorité compétente dépend de la question de savoir si les données ont été introduites dans le SID par un État membre ou par la Commission. Des modifications sont suggérées afin de résoudre ce problème;

- le CEPD estime qu'il serait approprié de rappeler à l'article 41 bis que le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au fichier d'identification des dossiers d'enquête douanière (FIDE) et que le CEPD est compétent pour contrôler et faire respecter les dispositions dudit règlement ;

- afin de s'assurer que les données à caractère personnel inutiles sont effacées du FIDE, le CEPD suggère de préciser que « la nécessité de conserver les données devrait être examinée, au moins une fois par an, par l'État membre qui a fourni les données».

2) **Pour ce qui est de la procédure**, le CEPD :

- recommande de faire explicitement référence au présent avis dans le préambule de la proposition en insérant le texte suivant: «Après consultation du contrôleur européen de la protection des données.» ;

- rappelle que, étant donné que les traitements effectués dans le cadre du répertoire européen de données, du SID et du FIDE présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, en raison de la finalité de la base de données et de la nature de ces données, le CEPD doit procéder au contrôle préalable de ces trois systèmes.